

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une méthanisation relevant du régime de la déclaration ICPE,
comportant un forage de 64 m de profondeur, à Mareuil-en-Brie (51)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS BIOENERGIE DE L'ETANG - route de Lohan - en dessous de l'étang - 51270 Mareuil-en-Brie », reçu le 8 août 2019, complété le 19 décembre 2019, relatif au projet de création d'une méthanisation relevant du régime de la déclaration ICPE, comportant un forage de 64 m de profondeur, à Mareuil-en-Brie (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-11 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage de 64 m de profondeur, pour un débit instantané de l'ordre de 5 m³/h, et un volume journalier de 4 m³ ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 1 460 m³ destiné à l'alimentation d'un méthaniseur ;
- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) au régime de la déclaration ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit des masses d'eau HG103 « Tertiaire - Champagne - en Brie et Soissonnais », HG208 « Craie de Champagne sud et centre » et HG218 « Albien-néocomien captif », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- au droit de ces masses d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » ;
- au droit des masses d'eau HG103 et HG218 dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour les paramètres nitrates et pesticides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés aux activités de culture agricole pour l'alimentation du méthaniseur (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines et superficielles liés à l'activité d'épandage des effluents issus du méthaniseur, pour lesquels le dossier précise que ces effluents ne sont pas soumis à une procédure administrative de plan d'épandage, compte tenu de leurs caractéristiques qui respectent les critères « Dig Agri 1 » (arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes) et qui permettent à certains sites agricoles de valoriser le digestat hors plan d'épandage par le biais d'un cahier des charges intitulé « DCD DigAgri 1 » (sites agricoles dont les intrants comprennent plus de 60% d'intrants d'origine agricole et au minimum 33% d'effluents d'élevage) ; cependant, il revient néanmoins au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de :
 - ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines (concernant la pollution par les nitrates), voire de contribuer à la reconquête de leur bon état,
 - ne pas impacter la qualité des eaux superficielles limitrophes des parcelles épandues ;
- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site (ICPE), notamment ceux liés à l'incendie ou à l'explosion, pour lequel le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations liées à la réglementation sur les ICPE et celles liées à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une méthanisation relevant du régime de la déclaration ICPE, comportant un forage de 64 m de profondeur, à Mareuil-en-Brie (51), présenté par le maître d'ouvrage « SAS BIOENERGIE DE L'ETANG », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

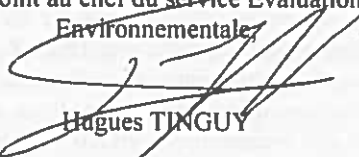
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est, et par délégation,
l'adjoint au chef du service Evaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG